



Québec, le 23 juin 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de réfection du mur de soutènement en
amont du barrage Simon-Sicard à Montréal
Demande d'information de la commission d'enquête (DQ2)
(Dossier 3211-02-317)**

Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 19 juin 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

[Question 1] – Veuillez fournir votre appréciation de la démarche d'information et de consultation réalisée par l'initiateur auprès des différentes parties prenantes tout au long du développement de son projet jusqu'à maintenant. Est-elle conforme aux orientations prévues dans votre guide intitulé L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : Guide à l'intention de l'initiateur de projet? Veuillez expliquer.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), il est exigé aux initiateurs de projet de réaliser des activités d'information et de consultation au cours de la réalisation de leur étude d'impact sur l'environnement. Les initiateurs sont également invités à continuer

leurs démarches d'information et de consultation après le dépôt de leur étude d'impact, afin de maintenir le dialogue avec le milieu.

Il n'y a pas d'exigences particulières quant à la méthodologie employée dans le cadre de ces démarches, car il est important qu'elles soient adaptées en fonction de l'envergure du projet, des caractéristiques du milieu d'accueil, des préoccupations que le projet soulève, etc. Le MELCCFP a effectivement produit un guide (MELCCFP, 2021) à l'intention des initiateurs de projet qui présente des recommandations pour la réalisation de démarches d'information et de consultation auprès du public. Tel que spécifié dans ce guide, les pratiques recommandées doivent être adaptées en fonction du contexte.

Ainsi, la démarche d'information et de consultation réalisée par l'initiateur dans le cadre du projet à l'étude apparaît, à ce moment-ci de l'analyse du projet, cohérente avec les orientations du Guide susmentionné.

[Question 2] – Pour quantifier l'ambiance sonore avant les travaux, des relevés sonores ont été effectués par l'initiateur en 2018 et 2021 (PR5.2, annexe C). La méthodologie employée était-elle conforme à la note d'instructions 98-01? Étant donné les nouvelles lignes directrices en vigueur depuis janvier 2026, ces relevés sont-ils encore valables? Veuillez expliquer.

Les nouvelles *Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental* reprennent la même méthodologie que la Note d'instructions 98-01, mais avec plus de clarté et de précision. La méthodologie employée pour l'évaluation du bruit initial pour ce projet est donc conforme et valable afin de servir de comparatif lors des mesures de surveillance du bruit en phase de construction.

[Question 3] – Les [Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques 2015, 4e édition](#) datent d'il y a plus de 10 ans. Est-ce que la manière d'aborder la conservation des habitats fauniques a évolué au sein du Ministère depuis la parution de cette édition, notamment à la suite de l'adoption en 2021 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives? Veuillez expliquer.

La manière d'aborder la conservation des habitats fauniques demeure essentiellement la même au sein du Ministère. Le principe directeur des lignes directrices, soit celui d'« aucune perte nette d'habitat faunique », est toujours au cœur de l'analyse des projets. Ce principe vise à assurer la conservation durable des habitats fauniques, tant en ce qui concerne les superficies que leurs caractéristiques fonctionnelles. Sa mise en œuvre repose sur l'application de l'approche d'atténuation « éviter, minimiser et, en dernier lieu, compenser ».

Les modifications législatives de 2021 et 2025 ont introduit deux modifications affectant l'application des Lignes directrices sur la conservation :

- La possibilité explicite de recourir à une compensation financière pour les pertes d'habitat faunique et l'obligation d'encadrer ce pouvoir par règlement. Ainsi, puisque ce mécanisme est conditionnel à l'adoption d'un cadre réglementaire précisant ses modalités d'application et en l'absence de ce règlement à ce jour, ce type de compensation ne peut être appliqué;
- L'obligation pour le ministre responsable de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune de considérer la fréquentation de l'habitat par une espèce faunique menacée ou vulnérable, dans le cadre du processus d'autorisation d'une activité susceptible de modifier un habitat faunique.

Au niveau administratif, le Ministère travaille à la production de lignes directrices portant spécifiquement sur la compensation d'habitats fauniques. Ce document vise à clarifier certains concepts liés à la compensation, à moderniser le vocabulaire utilisé et à fournir une description plus détaillée des principes qui gouvernent l'évaluation des compensations.

Le Ministère évalue présentement la possibilité de mettre à jour le document « Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques », notamment pour aborder la prise en compte de la fréquentation des habitats par des espèces fauniques menacées ou vulnérables et pour modifier différentes appellations de ministères ou autres qui auraient évoluées depuis 2015. Toutefois, comme mentionné précédemment et de manière générale, le document « Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques » est encore adéquat et les efforts ont été mis aux réflexions en matière de compensation.

[Question 4] – Comment se fait l'arrimage entre vos exigences pour l'élaboration du plan de compensation des pertes de milieux hydriques et d'habitat du poisson et les exigences de Pêches et Océans Canada en la matière?

Le Ministère n'a pas consulté officiellement Pêches et Océans Canada (MPO) dans le cadre du présent projet, puisque le secteur faunique du MELCCFP dispose de l'expertise requise associée à la faune aquatique pour les eaux intérieures. Cependant, MPO et les experts fauniques du Ministère sont présents dans le cadre des rencontres avec l'initiateur pour discuter du projet de compensation afin de s'assurer que les exigences fédérales et provinciales soient remplies par le même projet de compensation et éviter ce que l'on appelle la double compensation. La double compensation serait de demander une compensation pour une même superficie qui créerait une atteinte tant en milieu hydrique que dans l'habitat du poisson. L'objectif de ces rencontres est de

s'assurer que le projet qui sera soumis permettra de compenser les différentes fonctions écologiques perdues dans le cadre du projet, que ce soit au niveau des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson.

[Question 5] – Il a été mentionné en séance publique que les fosses aquatiques aménagées à même le remblai projeté ne peuvent être considérées comme une mesure de compensation des pertes de milieu hydrique, mais qu'elles pourraient être reconnues comme une compensation en termes d'habitat faunique (DT3, p. 3).

La compensation s'inscrit dans un ensemble de mesures appliquées selon un ordre précis au cours d'un projet afin de contrebalancer les effets négatifs résiduels sur un habitat faunique. Elle doit être utilisée qu'en ultime recours, lorsque les efforts d'évitement et de minimisation des pertes d'habitat ont été maximisés. De plus, l'évitement de la destruction d'un habitat existant demeure toujours préférable, lorsque possible.

Dans le cas du projet de réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard, d'autres variantes pour la réfection avec moins d'empiétements permanents dans l'habitat du poisson ont été abordées par l'initiateur et permettraient de réduire les impacts sur l'habitat faunique. Toutefois, ces variantes n'ont pas été retenues. Ainsi, la minimisation des pertes d'habitat du poisson est encore envisageable. Les Lignes directrices en conservation des habitats fauniques (2015) recommandent de privilégier l'évitement et la minimisation avant d'envisager des mesures compensatoires.

a) Considérez-vous les fosses aquatiques comme une mesure de compensation appropriée pour les pertes d'habitat du poisson et selon quels critères? Veuillez expliquer.

À l'heure actuelle, la proposition de l'initiateur ne permet pas de conclure à l'efficacité des fosses aquatiques et ces dernières ne peuvent être retirées des superficies d'habitat du poisson qui doivent être compensées.

Si l'initiateur est en mesure de fournir au MELCCFP des données probantes démontrant que cette proposition remplacera efficacement et de façon pérenne les fonctions écologiques détruites par la mise en place de l'enrochement, les superficies des fosses aquatiques pourraient être soustraites des superficies d'habitat du poisson à compenser. Notons toutefois que peu importe l'efficacité écologique des fosses aquatiques, ces superficies ne pourront être soustraites des superficies à compenser pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Comme mentionné en audience, certaines des préoccupations soulevées dans l'avis d'expert de la Direction régionale de la gestion de la faune à l'étape de la recevabilité demeurent.

Voici les préoccupations fauniques au sujet des fosses aquatiques:

1. Avec une profondeur limitée à 35 cm, l'eau pourrait se réchauffer rapidement sous l'effet du soleil, réduisant la concentration en oxygène dissous et nuisant à la santé des poissons. L'initiateur devra préciser comment l'aménagement permettra de maintenir des conditions thermiques adéquates pour les espèces de poissons ciblées.
2. Le développement d'algues ou de plantes exotiques envahissantes pourrait combler les fosses et nuire à leur utilisation par le poisson.
3. Selon le régime hydrosédimentaire, des sédiments fins pourraient s'y déposer, réduisant l'épaisseur d'eau ou colmatant les ouvertures pour la libre circulation du poisson.
4. Compte tenu des rejets de l'émissaire Curotte, la qualité de l'eau dans les fosses aquatiques situées à proximité pourrait être altérée, ce qui pourrait nuire à leur utilisation par le poisson.

b) Quelle superficie devrait faire l'objet d'une compensation ex situ pour les pertes d'habitat du poisson?

La compensation d'un habitat faunique vise à contrebalancer les effets résiduels permanents négatifs, soit les atteintes qui ne peuvent être rétablies à court terme à la suite de la réalisation du projet. Seules les superficies d'habitat faunique touchées de façon permanente sont considérées aux fins de compensation.

Au tableau QC-14 du document de réponses (Hydro-Québec, juin 2025), l'initiateur présente les superficies d'empiètement dans l'habitat du poisson pour la variante en remblai : les « pertes permanentes » et les « modifications permanentes » renvoient à une altération des caractéristiques de l'habitat à long terme. Ces empiètements devront donc être compensés. Ces superficies pourraient évoluer en fonction des ajustements au projet en cours d'analyse et lors de la conception finale.

Tableau QC-14 : Empiètements des travaux en milieu hydrique (mise à jour du tableau 9-7 de l'EIE)

Secteur	Empiètement en littoral				Empiètement en rive		Aménagement <i>in situ</i>
	Permanent (m²)			Temporaire (m²)	Permanent (m²)	Temporaire (m²)	
	Perte permanente	Modification permanente	Total				
Église de La Visitation	309	754	1 063	665	0	404	84
Résidence Ignace-Bourget	1 067	1 046	2 113	1 358	202	782	176
Parc Louis-Hébert	3 295	4 187	7 482	4 944	169	843	438
Total	4 671	5 987	10 658	6 967	371	2 029	698

L'empiètement temporaire en littoral présenté au tableau QC-14 correspond à la couche de matériaux granulaires laissée en place lors du retrait de la surcharge temporaire. L'initiateur affirme que des conditions propices au poisson (accumulation de sédiments plus fins) devraient se recréer après un certain temps. Le Ministère est en attente de compléments d'information de la part de l'initiateur sur ce point. À ce stade de l'analyse, le Ministère est toujours en évaluation de la proposition de l'initiateur relative aux besoins en compensation spécifiques à l'habitat du poisson.

[Question 6] – En séance publique, la potentielle contamination des sédiments à l'emplacement du remblai de surcharge a été mentionnée en lien avec la possibilité de retirer l'ensemble du matériel mis en place. Vous avez indiqué : « [...] ce dont on aurait besoin, c'est d'avoir une caractérisation au niveau des sédiments, parce qu'en effet, il y a peut-être des endroits où il y a une certaine contamination, mais on ne sait pas à quelle profondeur, on ne sait pas si elle est distribuée partout. Donc, pour avoir premièrement une bonne idée de la situation initiale, puis voir dans quelle mesure c'est possible de venir remettre complètement le site, le milieu en état par la suite » (DT3, p. 6).

a) Avez-vous demandé la réalisation d'une telle étude à l'initiateur ou prévoyez-vous le demander?

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'initiateur a fourni au Ministère les résultats de deux études de caractérisation des sédiments (PR5.3 et PR5.4). Des contaminations ont effectivement été identifiées.

À l'heure actuelle, l'initiateur ne prévoit pas retirer de sédiments, puisqu'un remblai de surcharge sera mis en place, et qu'il propose de laisser une couche

de ce remblai en place. La seule exception est la stabilisation de l'émissaire Curotte où des pieux sécants seront enfoncés, puis vidés.

Le Ministère est actuellement en train de se positionner s'il est acceptable d'un point de vue environnemental de laisser une couche du remblai de surcharge en place. Des discussions avec des experts doivent avoir lieu afin de prendre position. Si le retrait de sédiments s'avère être une meilleure option au terme de l'analyse, une nouvelle caractérisation pourrait être demandée en vue d'établir, notamment, les endroits, la profondeur et les modes de gestion de ces sédiments.

b) Le cas échéant, à quel moment de la procédure d'évaluation environnementale serait-elle requise et comment serait-elle prise en considération?

Si requise, le Ministère évaluera le moment le plus pertinent afin de recevoir les résultats de cette nouvelle caractérisation. Au plus tard, elle pourrait être demandée dans le cadre d'une demande d'autorisation ministérielle post-décret.

[Question 7] – L'initiateur indique : « La modification occasionnée par la couche de matériaux granulaires qui sera laissée en place lors de l'arasement de la surcharge temporaire, ayant une granulométrie un peu plus grossière, apportera une hétérogénéité du substrat et permettra tout de même un retour aux fonctions écologiques préexistantes, soit un habitat général pour le poisson où il peut circuler et s'alimenter. De plus, l'augmentation de rugosité pourrait dynamiser le lit de la rivière et favoriser localement le dépôt de sédiments derrière les pierres plus protubérantes, permettant le retour de microhabitats compatibles avec l'établissement des mulettes » (PR5.11, p. 24). Quel est votre avis à l'égard du potentiel de retour des fonctions écologiques comme habitat pour le poisson ou d'autres espèces aquatiques et d'amélioration des conditions en comparaison de la situation actuelle?

La réponse à Q7 concerne seulement la zone couverte par la couche de matériaux granulaire laissée en place à la suite du retrait de la surcharge temporaire. La portion de remblai n'est pas considérée.

À l'emplacement de la couche de matériaux granulaires qui sera laissée en place après le retrait de la surcharge temporaire, le substrat du littoral est actuellement composé principalement de sable et de limon. Cette zone constitue un habitat faunique fonctionnel, comme en témoigne la présence de poissons et de mulettes documentée lors des inventaires fauniques réalisés par l'initiateur. La qualité de l'habitat dans ce secteur est étroitement liée à sa connectivité avec les zones

moins profondes situées en bordure du mur de soutènement. Voici les principales fonctions d'habitats de cette zone pour la faune aquatique :

- 1) Elle peut servir d'aire d'alimentation pour certaines espèces de poissons, telles que la barbotte brune et l'esturgeon jaune, qui se nourrissent d'invertébrés présents dans le substrat;
- 2) Elle peut jouer un rôle de zone de passage et de repos pour le poisson;
- 3) Ce type de substrat est propice à la présence de moules, qui peuvent s'y enfouir dans une matrice de sédiments fins.

Le remplacement de ce substrat meuble par une couche de matériaux granulaires plus grossiers entraînera une modification des caractéristiques physiques de l'habitat. L'argument de l'initiateur repose sur des mécanismes écologiques plausibles, cependant, plusieurs incertitudes importantes demeurent. Bien qu'une augmentation de la rugosité et de l'hétérogénéité du substrat puisse favoriser localement la création de microhabitats, ces effets demeurent incertains et potentiellement limités dans l'espace. Un substrat de pierres est inadéquat pour les moules et moins favorable aux invertébrés benthiques associés aux milieux sableux et limoneux, ce qui pourrait entraîner une modification de la disponibilité et de l'accessibilité de la ressource alimentaire pour certaines espèces de poissons. Enfin, la connectivité de cette zone avec les habitats de plus faible profondeur sera rompue puisque la portion devant le mur de soutènement sera remblayée.

Le retour aux fonctions écologiques préexistantes pour le poisson et les moules reposera en grande partie sur la capacité du site à accumuler et à conserver de nouveau des sédiments fins par des processus naturels. À cet égard, l'initiateur s'est engagé à réaliser une évaluation de la dynamique sédimentaire, incluant une estimation du taux de déposition, dont les résultats devront être transmis au Ministère à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale. Si cette option était maintenue, ces informations seraient déterminantes pour évaluer si les conditions d'habitat sur la couche de matériaux granulaires sont susceptibles de redevenir propices à court terme, soit dans un horizon de 2 à 4 ans, et ainsi permettre de considérer ces superficies comme une perturbation plutôt que comme une détérioration de l'habitat.

Dans ce contexte, bien qu'un maintien de fonctions d'habitat général puisse être envisagé, notamment en termes de circulation du poisson et de zone de repos, un retour complet aux fonctions écologiques préexistantes ou une amélioration de la qualité de l'habitat ne peuvent être présumés à ce stade. Les effets positifs anticipés pourraient être limités spatialement et correspondre davantage à une modification du type d'habitat qu'à une bonification de sa qualité. Il importe de

préciser que ce constat s'applique uniquement à la zone correspondant à la couche de matériaux granulaires laissée en place après le retrait de la surcharge temporaire et ne tient pas compte des impacts associés au remblai.

[Question 8] – À propos de l'habitat du poisson, sur le [site du gouvernement](#), il est expliqué que « [l']artificialisation et la dégradation des rives des cours d'eau affectent considérablement l'intégrité de l'habitat du poisson ». Considérant que la rive est actuellement délimitée en grande partie par un mur de soutènement, l'initiateur indique que « la nature de l'impact sera plutôt positive étant donné le caractère plus naturel qui sera donné à ce tronçon de la rivière des Prairies » (PR3.1, p. 9-13).

Êtes-vous en accord avec cette affirmation? Quelle est votre évaluation à cet égard?

L'artificialisation des rives est effectivement néfaste pour la faune aquatique. La présence d'un mur de béton modifie notamment les processus d'érosion et de sédimentation du cours d'eau et limite fortement les échanges entre la rive et le littoral, tels que les échanges de matière organique et la connectivité entre les habitats aquatiques et riverains. Par ailleurs, un mur de soutènement en béton réduit les zones peu profondes en éliminant la pente naturelle des rives. Or, les zones peu profondes sont reconnues pour leur forte productivité biologique, notamment en raison de leur rôle d'habitats d'alimentation, de reproduction et d'abri pour les poissons.

La variante en remblai retenue par l'initiateur comprend la mise en place d'un enrochement végétalisé sur le dessus, susceptible de favoriser le rétablissement de certaines fonctions de la rive. Toutefois, et cet élément est déterminant, l'effet qualifié de positif par l'initiateur sur la rive résulterait d'un impact négatif important sur le littoral, en raison de la mise en place d'un remblai d'envergure entraînant notamment la destruction et la détérioration de l'habitat du poisson.

Il est important de rappeler que l'habitat du poisson au site du projet est, malgré la présence du mur de soutènement, fonctionnel. Il est constitué d'un substrat meuble productif sur le plan biologique et utilisé par plusieurs espèces de poissons pour l'alimentation, l'alevinage, la circulation et le repos. L'ampleur des empiètements permanents engendrés par la variante retenue est significative dans le contexte régional. Bien que l'habitat actuellement présent soit relativement simple, il est utilisé par le poisson et les mulettes et joue un rôle dans la productivité biologique du cours d'eau. Par conséquent, la destruction et la détérioration de cet habitat, même jugé commun, sont susceptibles d'entraîner une diminution de la capacité de support du milieu et de contribuer à une baisse

de la productivité à l'échelle du plan d'eau. Ainsi, les impacts négatifs sur le littoral surpasseraient largement les gains limités observés en rive.

[Question 9] – Selon l'étude d'impact, le projet entraînerait un empiètement permanent de 371 m² en rive qui devrait être compensé. L'initiateur indique que la totalité de l'empiètement permanent serait compensée à même le remblai en palier qui permettrait de naturaliser la rive sur une superficie de 2 921 m² (PR3.1, p. 9-13).

a) Considérez-vous que la superficie aménagée à même le remblai constituerait une mesure de compensation pour les pertes engendrées comme présenté par l'initiateur ou une mesure de minimisation comme vous l'avez fait valoir pour les fosses aquatiques en littoral? Veuillez expliquer.

La végétalisation de l'enrochement, comme proposée par l'initiateur, pourrait être considérée comme un aspect positif dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Celle-ci constitue une mesure d'atténuation des impacts suivant les travaux puisqu'elle contribue à améliorer le milieu touché. La mise en place d'un programme de suivi est nécessaire afin d'assurer l'efficacité de cette mesure.

b) Le cas échéant, la superficie perdue de façon permanente en rive devrait-elle être intégrée à la compensation ex situ prévue par l'initiateur?

Oui, si des superficies en rives sont atteintes de façon permanente, celles-ci devront être compensées. En considérant que la réalisation de projets de création ou de restauration de milieux humides ou hydriques est privilégiée, l'ajout d'un aménagement de rives fonctionnelles à la proposition de compensation hors site effectuée par l'initiateur pourrait être jugée pertinente et adéquate.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Gabrielle Gosselin
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

